



STATUTS DE L'ASSOCIATION PANAME BOXING CLUB

Statuts constitutifs, rédigés le 29 mars 2010 à Paris et modifiés par une décision des Assemblées Générales des 19 mai 2012, 19 juin 2017, 6 juillet 2021, le 6 juillet 2023 et le 4 juillet 2024. Le transfert du siège social a été décidé par le Conseil d'Administration du 17 janvier 2022.

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé le 1er avril 2010 entre les personnes adhérentes aux présents statuts l'association Paname Boxing Club. L'association a pour but de promouvoir la pratique des divers types de boxe et de réaliser des manifestations sportives dans ce domaine en France et à l'étranger

ARTICLE 2- OBJET

La raison constitutive de l'association est de contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre dans le milieu sportif en général et dans la discipline de la boxe en particulier.

Ouverte à toutes et tous, l'association s'engage ainsi à promouvoir la reconnaissance de l'identité et des libertés des personnes "LGBTQIA+" (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes, asexuelles et plus) et hétérosexuelles alliées dans cette discipline.

Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considération touchant à la confession, aux origines ou aux choix politiques de ses membres.

L'association se donnera tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe et pourra adhérer notamment à toute fédération répondant aux mêmes objets.

Elle a été déclarée à la préfecture de Police de Paris sous le numéro W751204777.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne de Paris Centre - site Louvre, 5 bis rue du Louvre, 75001 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision à la majorité simple du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4- DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5- COMPOSITION

L'association se compose de :

ARTICLE 5.1 : MEMBRES ADHÉRENTS

La qualité de membre adhérent s'obtient pour une saison par le paiement de la cotisation, dont le montant est révisable à chaque Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Plusieurs niveaux d'adhésion sont reconnus et définis par le règlement intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale pendant une saison aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Leurs noms figurent au contre-rendu de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres ayant souscrit à l'une des formules indiquées dans le règlement intérieur et les membres d'honneur se voient reconnaître le statut de personnes adhérentes à l'association.

ARTICLE 5.2 : MEMBRES FONDATEURS

Le titre de membre fondateur est attribué au Président M. Fabien WIKTOR, au Trésorier M. Nicolas CHAUVELOT et au Secrétaire M. Antoine MOKRANE-FERNANDEZ en place à la naissance de l'association et dans la mesure où ils sont aussi adhérents ou membres d'honneur pour la saison en cours. Leurs noms figurent en annexe de la déclaration de constitution de l'association adressée à la préfecture de police de Paris le 8 avril 2010.

ARTICLE 6- ADMISSION / RADIATION

ARTICLE 6.1 : ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il faut l'agrément du Conseil d'Administration qui statue en début de saison suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6.2 : DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission
- b. Par la non-réinscription
- c. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Est réputée démissionnaire toute personne qui n'a pas réglé sa cotisation dans les trois mois de son exigibilité, après un rappel envoyé par un membre du Conseil d'Administration et resté infructueux

ARTICLE 6.3 : PROCÉDURE D'EXCLUSION POUR MOTIF GRAVE :

En cas de comportement d'un membre pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association, le Conseil d'Administration peut déclencher une procédure d'exclusion à son encontre. Pour cela, les membres du Conseil d'Administration doivent se référer à la procédure détaillée dans le règlement intérieur. "

II. AFFILIATION

ARTICLE 7- AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les types de boxe qu'elle pratique. Dans ce cas, elle s'engage à :

- a. Se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- b. Faire licencier tout ou partie de ses membres auprès des fédérations affiliées ;
- c. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
- d. Veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Français (CNOSF) ;
- e. Agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- f. Se conformer aux statuts et règlements des fédérations et des Comités Régionaux et Départementaux dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- g. Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - i. La participation de chaque personne adhérente à l'Assemblée Générale ;
 - ii. La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
 - iii. Que la composition du Conseil d'Administration reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femme cis, des hommes cis, des personnes trans et non binaires.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

L'association se compose de trois instances : le Conseil d'Administration, le Bureau, et l'Assemblée générale.

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.1 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration est composé de trois à dix membres élus pour un mandat renouvelable de deux ans à bulletin secret physique ou électronique par l'Assemblée Générale des personnes électriques prévue à l'article 10.

Est en droit de voter toute personne adhérente ou membre d'honneur, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins quatre mois à la date de l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins quatre mois à la date de l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations.

Afin d'assurer la représentation des diversités des identités de genre au sein des instances dirigeantes de l'association, le Conseil d'Administration doit comporter a minima 40% de femmes cisgenres, personnes transgenres et non-binaires. S'il est constaté un défaut de candidat•es concerné•es, l'obligation visée sera levée.

De plus, l'Assemblée Générale s'efforce de refléter toutes les dimensions de la diversité de l'association dans la composition de ses instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration se renouvelle au moins par moitié chaque année. Les mandats des membres prenant fin - par voie statutaire ou par démission - à la date de l'Assemblée Générale sont remis en jeu lors de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Si plus de la moitié de ses membres sont élus ou réélus le Conseil d'Administration désignera en son sein, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale, les membres qui bénéficieront d'un mandat d'un an et celles et ceux qui bénéficieront d'un mandat de deux ans. En cas d'absence de consensus, il sera procédé à un vote de désignation à bulletin secret.

Réunis dans un délai de quinze jours au plus tard, les membres du Conseil d'Administration procèdent en leur sein à l'élection des membres du bureau (composé d'au moins de trois personnes respectivement élues à la présidence, au secrétariat général et à la trésorerie), des responsables et des responsables adjoints de pôles. Les contours précis des différents pôles restent à la discrétion du Conseil d'Administration renouvelé.

L'élection des membres du bureau, responsables et responsables adjoints de pôles s'effectue à main levée ou, sur demande d'un membre du Conseil d'Administration, à bulletin secret.

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoira

provisoirement à leur remplacement. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8.2 : FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an (en présentiel de préférence ou en distanciel à défaut), et chaque fois qu'il est convoqué par la ou les personnes élues à la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres. En cas d'absence, la ou les personnes élues à la Présidence pourront donner délégation à un.e membre du Conseil d'Administration pour présider la réunion.

La présence de 40% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont votées à main levée, ou à bulletin secret si au moins une personne le demande. Les décisions se prennent à la majorité et chaque membre du conseil d'administration dispose d'un vote égal.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les personnes élues à la Présidence et au Secrétariat Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et consignés dans un dossier prévu à cet effet.

Le Conseil d'Administration doit régulièrement faire état de l'avancée de ses travaux auprès de l'ensemble des adhérent-es.

Le Conseil d'Administration est le principal organe de gestion courante de l'association, en vertu de son objet défini à l'article 2. Il définit la politique de l'association et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion du budget prévisionnel approuvé par cette dernière, sous réserve de la possibilité de rectifications, et propose d'affecter les fonds de l'association. Il statue sur les adhésions de ses membres. Il fixe et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le budget prévisionnel qui lui sera soumis pour approbation. Il peut engager une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose des prérogatives non dévolues à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8.3 : CONTRÔLE DES FRAIS

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 8.4 : AUTRES MEMBRES PRÉSENTS

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9- BUREAU

ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le bureau émane du Conseil d'Administration. Il est composé de membres respectivement élus :

- à la Présidence et éventuellement à la Co-Présidence ou à la Vice-Présidence
- au Secrétariat Général et éventuellement au Secrétariat Général adjoint
- à la Trésorerie et éventuellement à la Trésorerie adjointe

Les membres du bureau sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et par ces derniers. Leur élection s'effectue à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 9.2 : FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire (a minima quatre fois par an dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration), et chaque fois qu'il est convoqué par la ou les personnes élues à la Présidence.

Les délibérations du bureau sont votées à main levée, ou à bulletin secret si au moins une personne le demande, les décisions se prennent à la majorité et chaque membre du bureau dispose d'un vote égal.

Le bureau participe activement au fonctionnement et à l'administration de l'association. Il veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale et à la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration. Il exécute les actes de gestion courante, suit la trésorerie de l'association et s'assure du respect des statuts de l'association et du respect de la réglementation. "

Les missions respectivement dévolues aux membres du bureau sont les suivantes :

- Présidence ou co-présidence
 - Convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
 - Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice
 - Ordonnancer les finances et contrôler la gestion du budget par la trésorerie
 - Rendre compte des décisions du bureau devant le Conseil d'Administration et des décisions du Conseil d'Administration devant l'Assemblée
- Vice-présidence le cas échéant
 - Appuyer l'action et seconder la ou les personnes élues à la présidence dans l'exercice des tâches qui lui/leur sont dévolues

- Prise en charge et responsabilité sur les dossiers spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration
- Remplacer la ou les personnes élues à la présidence en cas d'empêchement temporaire
- Secrétariat Général :
 - Assurer l'exécution des formalités prescrites par la loi
 - Rédiger les ordres du jour et comptes-rendus des réunions, et les procès-verbaux des délibérations des instances de l'association
 - Garantir le respect des statuts et du règlement intérieur dans les actes des instances de l'association, et l'authenticité des documents produits par ces dernières
 - Certifier l'exactitude des données se rapportant aux membres de l'association et en contrôler la publication dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données
- Trésorerie :
 - Gestion du patrimoine, des dépenses et des recettes de l'association sous le contrôle de la présidence
 - Tenir une comptabilité précise de toutes les opérations financières effectuées au sein de l'association
 - Élaborer les pièces comptables de l'exercice budgétaire et rendre compte de la gestion financière devant l'Assemblée Générale
 - Alerter le Conseil d'Administration sur tout incident ou anomalie susceptible d'impacter le budget établi et le patrimoine de l'association

ARTICLE 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10.1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée. Seules ces personnes comptent pour le quorum et détiennent un droit de vote.

Les personnes non-membres rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Ces dernières ne sont pas comptabilisées pour la constitution des quorums et n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 10.2 : FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'organisation de l'Assemblée générale pourra s'effectuer en présentiel ou distanciel.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées trois semaines avant la date d'Assemblée aux membres. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière ainsi que sur les activités de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les personnes représentantes de l'association à l'Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux.

ARTICLE 10.3 : DELIBERATIONS

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote secret -physique ou électronique- à la simple demande d'un membre. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité de délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11- BUDGET

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les dépenses sont ordonnancées par la ou les personnes élues à la Présidence. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et des membres, et/ou leurs proches, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 12- REPRÉSENTATION LÉGALE :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la ou les personnes élues à la Présidence, ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration, habilité à cet effet en Assemblée Générale.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13- STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres visés à l'article 9.1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. "

ARTICLE 14- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 ou au décret du 16 août 1901. Sauf reprise et apport, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net.

ARTICLE 15- LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un, une ou plusieurs commissaires pour effectuer la liquidation des biens de l'association, et, qui décideront s'il y a lieu, de l'affectation des biens restants de l'association.

V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La ou les personnes élues à la Présidence ou, à défaut, au Secrétariat, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts le changement de titre de l'association le transfert du siège social les changements survenus au sein de la composition du Conseil d'Administration et de son Bureau.

ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts.

ARTICLE 18- COMMUNICATION AUPRES DES AUTORITES




Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Paris, le 1er avril 2010, sous la présidence de Monsieur Fabien Wiktor, assisté de Monsieur Antoine Mokrane-Fernandez.

Ils ont été modifiés à cinq reprises :

- par une décision de l'Assemblée Générale du 19 mai 2012
- par une décision de l'Assemblée Générale du 19 juin 2017
- par une décision de l'Assemblée Générale du 6 juillet 2021
- par une décision du Conseil d'Administration du 17 janvier 2022
- par une décision de l'Assemblée Générale du 06 juillet 2023
- par une décision de l'Assemblée Générale du 04 juillet 2024

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

<p>Les co-président.es</p> <p>Stéphanie Burger</p>  <p>Rémi Pastor</p> 	<p>Le secrétaire</p> <p>Tommy Dessables</p> 
---	--

